

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les articles 1^{er} *ter* inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017, les articles 7, § 1^{er} et 10, modifiés par les décrets du 14 juillet 1994, du 16 février 2017 et du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers ;

Vu le rapport du 11 janvier 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la confirmation le 8 janvier 2019 de deux cas de peste porcine africaine chez les sangliers dans la zone d'observation renforcée à l'ouest de Meix-devant-Virton nécessite de revoir immédiatement le zonage opérationnel réalisé dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine et d'adapter les mesures en vigueur jusqu'alors à cette situation nouvelle ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature et de la Ruralité ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 4 à 7, 9 à 15, 18 et 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, la chasse à toute espèce gibier, en ce compris la recherche d'un gibier blessé en vue de l'achever, est interdite temporairement dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée, en plaine comme au bois. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut lever cette interdiction si les recherches de cadavres en cours dans cette zone démontrent que la maladie n'est pas présente dans cette zone. ».

Art. 2. L'article 16 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la destruction des sangliers par arme à feu en dehors des pièges est interdite temporairement dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée, en plaine comme au bois. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut lever cette interdiction si les recherches de cadavres en cours dans cette zone démontrent que la maladie n'y est pas présente. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 5. Le Ministre de la Nature et de la Ruralité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 janvier 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

ANNEXE

Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

A. Zone tampon et zone noyau

La zone tampon comprenant la zone noyau est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusque son intersection avec la N871 à proximité de Dampicourt.
- La N871 jusqu'à la frontière française.
- La frontière française vers le nord jusqu'à son intersection avec la N895 à hauteur de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la N88 à Limes.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 à Gérouville.
- La N891 jusque son intersection avec la N879 au niveau de Marbehan.
- La N879 jusque son intersection avec la N897 au niveau de Marbehan.
- La N897 jusque son intersection avec la E25-E411.
- La E25-E411 jusque son intersection avec la N81 au niveau de Weyler.
- La N81 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusque son intersection avec la N88.

B. Zone d'observation renforcée

Partie Sud

La zone d'observation renforcée est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La frontière luxembourgeoise depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Lamorteau.
- La N871 jusqu'à son intersection avec la N88 à proximité de Dampicourt.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N81.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Weyler.
- La A4/E25/E411 jusque son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich.

Partie Nord

- La frontière française à partir de son intersection avec la N895 au niveau de Limes jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Jamoigne.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N88 au niveau de Gérouville.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N895 à Limes.

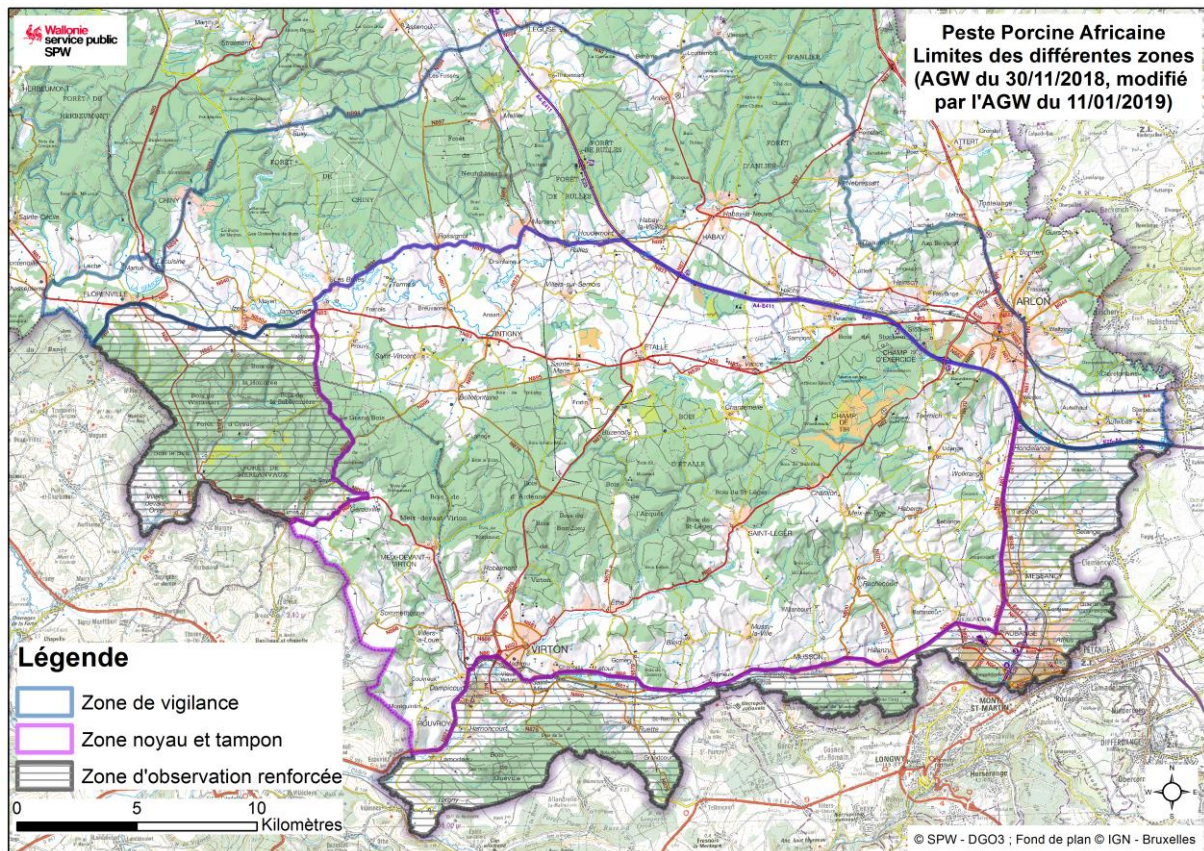
- La N895 jusqu'à la frontière française à la hauteur de Limes.

C. Zone de vigilance

La zone de vigilance est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- L'autoroute A4/E25/E411 depuis son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich jusque son intersection avec la N897 au niveau de Houdemont.
- La N897 jusque son intersection avec la N879 au niveau de Marbehan.
- La N879 jusque son intersection avec la N891 au niveau d'Orsinfain.
- La N891 jusque son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusque son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusque son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusque son intersection avec la rue Mersinhat au niveau de Chassepierre.
- La rue Mersinhat jusque son intersection avec la N818.
- La N818 jusque son intersection avec la N83.
- La N83 jusque son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre.
- La rue des Sources, la rue Antoine, la rue de la Cure et la rue du Breux jusque son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau et Nouvelle Chiyue jusque son intersection avec la rue de Martué au niveau de Martué.
- La rue de Martué jusque son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusque son intersection avec la N85.
- La N85 jusque son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N801 au niveau de Les Fossés.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de Léglise.
- La N40 jusque son intersection avec la rue du Tombois au niveau de Behême.
- La rue du Tombois jusque la rue du Pierroy au niveau de Louftémont.
- La rue du Pierroy, la rue Saint-Orban et la rue Saint-Aubin jusque la rue des Cottages au niveau de Vlessart.
- La rue des Cottages et la rue de Relune jusque son intersection avec la N867.
- La N867 jusque son intersection avec la N87 au niveau d'Heinstert.
- La N87 jusque son intersection avec la rue du Burgknapp à Heinstert.
- La rue du Burgknapp jusque son intersection avec la rue de la Halte à Nobressart.
- La rue de la Halte jusque son intersection avec la rue du Centre.
- La rue du Centre et la rue de l'Eglise jusque Thiaumont.
- La rue du Marquisat, la rue de la Carrière et la rue de la Lorraine jusque Lischert.
- La rue du Beynert et Millewee jusque son intersection avec la N4 au niveau de Metzert.
- La N4 jusque son intersection avec la frontière luxembourgeoise.
- La frontière luxembourgeoise jusque son intersection avec la A4/E25/E411.

D. Carte



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers.

Namur, le 11 janvier 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN